



## Assouplissement des mesures et prochaines étapes possibles État au 20 Mai 2020

Tableau 1 : mesures assouplies jusqu'ici, à condition qu'un plan de protection selon l'art. 6a soit disponible

Assouplissement	En vigueur depuis le / à partir du	Date de la décision du CF	Disposition correspondante de l'ordonnance 2 COVID-19 (état au 11 mai 2020)
Ouverture des prestataires de services impliquant un contact physique, comme les salons de coiffure, de massage, de tatouage et de beauté	27 avril 2020	16 avril 2020	art. 6, al. 3, let. d
Ouverture des magasins de bricolage et de jardinage, y compris les pépinières et les magasins de fleurs	27 avril 2020	16 avril 2020	art. 6, al. 3, let. a
Ouverture des établissements en libre-service comme les solariums, les stations de lavage pour voitures ou les champs de fleurs	27 avril 2020	16 avril 2020	art. 6, al. 3, let. d
Assouplissement des mesures concernant les funérailles dans le cercle familial	27 avril 2020	16 avril 2020	art. 6, al. 3, let. k
Assouplissement des mesures concernant le secteur médical stationnaire et ambulatoire	27 avril 2020	22 avril 2020	art. 10a
Reprise de l'enseignement présentiel dans les écoles obligatoires	11 mai 2020	29 avril 2020	art. 5, al. 1
Reprise de l'enseignement présentiel dans les écoles post-obligatoires et les autres établissements de formation, par groupes de cinq personnes au maximum	11 mai 2020	29 avril 2020	art. 5a, al. 1
Examens dans les établissements de formation (hors école obligatoire)	11 mai 2020	29 avril 2020	art. 5a, al. 3
Ouverture des magasins et des marchés	11 mai 2020	29 avril 2020	art. 6, al. 3, let. a
Ouverture des musées, des bibliothèques et des archives (à l'exception des salles de lecture)	11 mai 2020	29 avril 2020	art. 6, al. 3, let. e
Reprise des activités sportives (sports populaires, sans contact corporel et par groupes de cinq personnes, ainsi que sport de compétition par groupes de cinq personnes ou en équipe)	11 mai 2020	29 avril 2020	art. 6, al. 4

Utilisation des installations et des établissements nécessaires à l'entraînement	11 mai 2020	29 avril 2020	art. 6, al. 4
Première étape de l'assouplissement des restrictions d'entrée sur le territoire suisse	11 mai 2020	8 mai 2020	art. 3
Première étape de l'ouverture des établissements de restauration (consommation assise, groupes de clients jusqu'à quatre personnes)	11 mai 2020	8 mai 2020	art. 6, al. 3, let. b <sup>bis</sup>

**Tableau 2 : autres assouplissements de mesures déjà décidés**

Assouplissement de l'interdiction des services religieux	28 mai 2020	20 mai 2020	art. 6, al. 3, let. k
Compétitions à huis clos (sans spectateurs) d'équipes faisant partie d'une ligue dont les compétitions sont principalement professionnelles, ou de sportifs de compétition faisant partie d'un cadre national d'une fédération sportive nationale	8 juin 2020	29 avril 2020	art. 6, al. 4, let. d <i>Actuellement en vigueur jusqu'au 31 juillet 2020.</i>
Deuxième étape de l'assouplissement des restrictions d'entrée sur le territoire suisse	8 juin 2020	29 avril 2020	art. 3
Assouplissement de l'interdiction des assemblées de sociétés	1 <sup>er</sup> juillet 2020	29 avril 2020	art. 6b

**Tableau 3 : assouplissements pas encore en vigueur**

<b>Assouplissement</b>	<b>Prévue le</b>	<b>Date de la décision du CF</b>	<b>Disposition correspondante de l'ordonnance 2 COVID-19 (état au 11 mai 2020)</b>
Deuxième étape de l'ouverture des établissements de restauration (groupes de clients de plus de 4 personnes)	8 juin 2020	27 mai 2020	art. 6, al. 3, let. b <sup>bis</sup>
Ouverture des piscines et des centres de bien-être pour le grand public	8 juin 2020	27 mai 2020	art. 6, al. 2, let. d
Ouverture des jardins botaniques et zoologiques ainsi que des parcs zoologiques	8 juin 2020	27 mai 2020	art. 6, al. 2, let. d
Ouverture des cinémas, des salles de concert, des théâtres et des casinos	8 juin 2020	27 mai 2020	art. 6, al. 2, let. d
Ouverture des chemins de fer de montagne et des installations de loisirs pour le tourisme estival (p. ex. pistes de luge, ponts suspendus, etc.)	8 juin 2020	27 mai 2020	art. 6, al. 2, let. d
Assouplissement de l'interdiction des manifestations pour les communautés religieuses	8 juin 2020	27 mai 2020	art. 6, al. 1
Assouplissement de l'interdiction de rassemblement dans l'espace public	8 juin 2020	27 mai 2020	art. 7c
Ouverture des campings	8 juin 2020	27 mai 2020	art. 6, al. 2, let. f
Reprise totale de l'enseignement présentiel dans les écoles du secondaire II, les écoles professionnelles et les hautes écoles	8 juin 2020	27 mai 2020	art. 5a

Assouplissement de l'interdiction des manifestations réunissant moins de 1000 personnes	date à définir	date à définir	art. 6, al. 1 <i>bis</i>
Assouplissement des prescriptions relatives au télétravail pour les personnes vulnérables	date à définir	date à définir	art. 10 <i>b</i> , al. 1
Ouverture des discothèques, des boîtes de nuit, des salons érotiques et des services de prostitution	date à définir	date à définir	art. 6, al. 2, let. c
Étapes suivantes de l'assouplissement des restrictions d'entrée (les deux premières étapes ont lieu le 11 mai et le 8 juin)	par étapes	date à définir	art. 3
Ouverture des frontières	par étapes	date à définir	Section 2
Levée de l'interdiction des grandes manifestations réunissant plus de 1000 personnes	pas avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2020	date à définir	art. 6, al. 1 <sup>bis</sup>
Levée de l'obligation de disposer d'un plan de protection au sens de l'art. 6 <i>a</i>	date à définir	date à définir	art. 6 <i>a</i>
Levée des mesures de prévention sur les chantiers et dans l'industrie	date à définir	date à définir	art. 7 <i>d</i>
Levée des recommandations en matière d'éloignement social	date à définir	date à définir	---
Levée des recommandations en matière d'hygiène	date à définir	date à définir	---

**Tableau 4 : établissements toujours ouverts**

<b>Établissement</b>	<b>Disposition correspondante de l'ordonnance 2 COVID-19 (état au 11 mai 2020)</b>
Crèches (ou autres offres de prise en charge appropriées pour les enfants ne pouvant pas être gardés dans le cadre privé pendant la fermeture des écoles)	art. 5, al. 4
Magasins d'alimentation et autres magasins (p. ex. kiosques, shops de stations-service) pour autant qu'ils vendent des denrées alimentaires ou des biens de consommation courante	art. 6, al. 3, let. a
Services de petite restauration à l'emporter, cantines d'entreprises, services de livraison de repas et services de restauration pour les clients des hôtels	art. 6, al. 3, let. b
Établissements proposant des services, comme les banques, les offices postaux ou les agences de voyage ; font exception les établissements visés à l'al. 2, let. b à d	art. 6, al. 3, let. c
Gares et autres infrastructures de transports publics	art. 6, al. 3, let. f
Administrations publiques	art. 6, al. 3, let. g
Services du domaine social (p. ex. centres de conseil)	art. 6, al. 3, let. h
Établissements de santé tels que les hôpitaux, les cliniques et les cabinets médicaux ; cabinets et établissements gérés par des professionnels de la santé au sens du droit fédéral et cantonal	art. 6, al. 3, let. i
Hôtels, établissements d'hébergement et places de stationnement pour caravanes et camping-cars, prévues pour une location durable ou pour les gens du voyage	art. 6, al. 3, let. j